

REGLEMENT INTERIEUR

1 ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être admis dans une école maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge, dans les semaines suivantes la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de leur date d'anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles (*circulaire 92 - 216 du 20/07/92*) L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera. Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

La *circulaire n°2002 O63 du 20 mars 2002* relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au bulletin officiel n°1 3 du 28 mars 2002 et BO spécial n° 10 du 25 avril 2002, a donné toute précision utile à ce sujet.

1.2 Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46 2698 du 26 novembre 1946 (par décret en date du 17/07/2007, l'obligation vaccinale par le BCG des enfants avant l'entrée en collectivité est suspendue) ainsi que le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (*cf: circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002*)

1.3 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre ce document à son collègue.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.4 Disposition concernant la loi du 11 février 2005

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées confortent le principe de droit à l'accès au service public de l'éducation pour les enfants ou adolescents handicapés dès la rentrée 2005. Les dispositions de cette loi sont entrées en application au 1er janvier 2006. L'inscription des enfants handicapés dans l'école de leur secteur est de droit. Les conditions d'inscription dans l'école ou l'établissement scolaire de référence sont précisées par les décrets prévus par la loi du 11 février 2005.

2 FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Ecole maternelle et élémentaire

2.2.1. - La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. - Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui elle est confiée, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître le motif.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Dans le cas d'une absence prolongée, un courrier doit être écrit à l'IEN.

L'accueil des élèves en classe de petite section peut être aménagé l'après-midi en accord avec la famille et l'équipe enseignante.

2.2 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, fixe les heures d'entrées et de sorties des écoles dans le cadre du règlement type départemental après consultation du Conseil de l'Éducation Nationale du département et de la commune.

Horaire de l'école voir paragraphe 5.2.

Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

Horaires conformes à la réglementation nationale

Les 24 heures d'enseignement sont organisés à raison de 4 journées de 6h00 (lundi, mardi, jeudi et vendredi). La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles, élémentaires et primaires du département de Finistère sont fixées dans la tranche 8h45-11h45 et 13h45-16h45 pour ce qui concerne les 24 heures d'enseignement. Le Conseil d'École, sur proposition du Conseil des Maîtres, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier au-delà de ces 24 heures, après accord des parents, d'une activité pédagogique complémentaire de 2 heures maximum par semaine selon des modalités arrêtées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription et sur proposition du Conseil des Maîtres. Ces modalités seront précisées dans le projet d'école (par voie d'avenant le cas échéant) et annexées au règlement intérieur de l'école.

2.3 Scolarisation des enfants nomades (*circulaire n°70-428 du 09/11/1970*)

2.4.1.- Dans la mesure du possible, chaque enfant sera doté du ou des manuels dont disposent les élèves des classes correspondant à son niveau. L'enfant sera doté d'un livret qui le suivra dans ses déplacements sur lequel figureront les exercices scolaires faits dans chacune des classes fréquentées.

2.4.2.- L'accent sera mis sur les disciplines de base, notamment la lecture. Quelle que soit la durée du

séjour, un enseignement sera donné dans ces matières aux enfants de passage.

2.4.3.- Il va de soi que ces enfants doivent pouvoir bénéficier, dans les conditions de droit commun, des services complémentaires de l'école qui existent : cantine, garderie, étude...

3 VIE SCOLAIRE

3.1 Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice d'école organise un dialogue avec cet élève, en liaison avec l'équipe éducative (article 0 321-16 du code de l'éducation).

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à ses convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude.

3.2 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°321-16 du code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait en la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'utilisation durant les activités d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

3.3 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

3.4 Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier tout atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévu à l'article D 321 16 du code de l'éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront

obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale.

3.5 Utilisation de l'Internet

En matière d'utilisation des fins pédagogiques de l'Internet à l'école, la responsabilisation de tous les acteurs doit en particulier passer par la contractualisation de son usage.

Une charte d'utilisation de l'Internet est annexée à ce règlement intérieur. Chaque parent d'élève devra recevoir un exemplaire de cette charte et devra attester en avoir pris connaissance. Une présentation de ce document sera faite auprès des élèves dans le cadre de la formation citoyenne.

Le texte intégral de la charte sera tenu à disposition des parents qui voudraient le consulter. Chaque adulte utilisateur des services multimédias de l'école, devra le contresigner afin d'attester en avoir pris connaissance et de s'engager à la respecter.

4 USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux, responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 Scolarisation des élèves handicapés

En application de la loi du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement selon les modalités prévues aux articles L 112- 1 et L 112-2 du code de l'éducation.

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de leur scolarité. Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation.

L'enseignant référent favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet de scolarisation.

4.4 Accueil des enfants atteints de trouble de santé

L'admission scolaire des enfants et adolescents atteints de trouble de santé évoluant sur une longue période d'allergie ou d'intolérance alimentaire, s'effectue selon les modalités définies par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003. La conclusion d'un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être recherchée au maximum.

4.5 Organisation des premiers secours à l'école

En l'absence des infirmières et médecins, les soins et les urgences sont assurés par les personnes titulaires, soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) soit du certificat de sauvetage secourisme du travail.

4.6 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R123.5 1 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le maire afin de demander le passage de la commission locale de sécurité compétente.

4.7 Dispositions particulières

A chaque rentrée, une participation, laissée à l'appréciation des familles, est sollicitée pour la coopérative scolaire. Cet argent sera utilisé pour financer diverses activités au sein de la classe et pour les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation.

Seuls les produits émanant de la classe, de l'Association des Parents d'Élèves et de l'O.C.C.E. peuvent être proposés à la vente par les enfants. Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

L'introduction à l'école d'objets dangereux tels que couteaux, briquets... sont prohibés. Éviter aussi d'apporter des objets de valeur : bijoux... L'usage de certaines colles ou autres produits toxiques ainsi que celui des cutters est interdit à l'école.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

5 HORAIRES, SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Horaires du temps de travail

+

Les horaires sont les suivants : 8h45 à 11h45 le matin, 13h45 à 16h45 l'après-midi.

5.3 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, soit entre 8h35 et 8h45 le matin et entre 13h35 et 13h45 l'après-midi.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.4 Accueil et remise des élèves aux familles

5.4.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille en maternelle, et ils sont libérés en élémentaire, à l'issue des

classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Pour raison de sécurité, l'entrée dans l'école par le portail du parking est interdite, il faut impérativement emprunter l'autre portail côté médecine scolaire. Le stationnement des véhicules sur les passages piétons est également interdit.

5.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux au directeur ou aux enseignants.

5.5 Participation de personnes étrangères à l'enseignement.

5.5.1 Rôle du maître.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc....) sous réserve que

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves.

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.5.2 et 5.5.4 ci dessous.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître, ceci quel que soit le mode d'organisation de la classe.

5.5.2 Parents d'élèves.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.5.3 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.5.4 Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis des maîtres d'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ses décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Le projet pédagogique est en tout état de cause transmis à l'inspecteur de l'Éducation nationale pour avis de conformité.

Il est rappelé par ailleurs que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

5.5.5 Sorties scolaires

Pour les sorties facultatives (avec participation financière ne dépassant les heures habituelles de sorties), l'enseignant adresse une note d'information aux parents précisant les modalités d'organisation et comprenant une partie détachable pour que les parents donnent leur accord. Pour ce type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est obligatoire (circulaire n° 88208 du 29/08/88). La participation aux sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile est exigée pour les accompagnateurs.

6 Le conseil d'école

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le *décret d 411- 2 du code de l'éducation*.

Chaque maître organise deux fois par an une rencontre, qui peut prendre plusieurs formes, avec les parents. Par la suite chaque événement particulier dans la vie de la classe donnera lieu à d'autres réunions chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Les parents peuvent demander un entretien avec le maître de leur enfant, par écrit. Le maître peut, de la même manière, solliciter une rencontre avec la famille.

Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.

Décret n° 2006 935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves.

Circulaire n° 2006 137 du 25 août 2006.

7 Dispositions finales.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

TEXTES :

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L 131-1 L-112-1 et suivants du code de l'Éducation d111-1 à d111-15 et d411-1 à D411-9.

Décret n° 90-788 du 6 septembre 90 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, modifié par les décrets n° 91-383 du 24 avril 1991 n° 2005-1014 du 24 août 2005 et n° 2008-463 du 15 mai 2008

Circulaires n° 91-124 du 6/06/1991 modifié par les circulaires n° 92-216 du 20/07/1992 et 94-190 du 29 juin 1994

Circulaires du 18 septembre 1997 et du 21 novembre 1997

Circulaires n° 04-035 du 18 février 2004 (sur l'usage de l'Internet)

Article L 141-5 -1 (sur le respect de la laïcité)

Loi du 11 février 2005 et circulaire 2005-129 du 19 août 2005

Décret n° 2006 935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves

Circulaire n° 2006 137 du 25 août 2006 (relatif aux parents d'élèves)

Règlement approuvé en Conseil d'école
le 19/11/2020

Signature de la Directrice de l'école
Cécile CARO

Annexe du règlement intérieur de l'école

RESUME de la CHARTE D'UTILISATION des SERVICES MULTIMEDIAS au SEIN de L'ECOLE

Le texte complet de cette charte, sous forme papier, est à disposition des parents à l'école.

PREAMBULE

La Charte définit les conditions générales d'utilisation des services multimédias au sein de l'école. Elle précise les droits et obligations que l'école et l'élève s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du service informatique. Le bon usage des services implique le respect des dispositions de la Charte.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation : Internet n'est pas une zone de non-droit.

L'ECOLE

L'école fait bénéficier tous les élèves inscrits d'un accès aux services multimédias qu'elle propose.

Elle s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour communication aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services proposés.

L'école s'efforce de maintenir accessible le service qu'elle propose de manière permanente, mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir.

Sur proposition de l'enseignant, avec l'accord des parents ou du représentant légal, l'élève peut disposer d'une messagerie personnelle. L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle sur le contenu des messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique personnelle de l'élève. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

Les élèves ne peuvent accéder à Internet, que sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative (enseignant, aide-éducateur, assistant d'éducation. ...) qui exerce une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Aucun élève ne sera identifié sur le réseau (photographie, dessin, travaux...) autrement que par ses prénom, âge, école, classe.

Aucune publication de photographie ou de vidéo individuelle ou collective ne sera enregistrée sur les ressources du réseau sans autorisation écrite de l'intéressé ou du représentant légal. L'enseignant est responsable de la collecte et de la conservation des autorisations.

L'école se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sous son nom et de suspendre la publication des pages en cas d'infraction.

L'ELEVE

L'élève bénéficie d'un accès aux services multimédias proposés.

L'élève s'engage à ne pas s'approprier l'identification d'un autre utilisateur.

L'élève s'engage à n'utiliser les services, et notamment les listes d'adresses électroniques, que dans le cadre des activités de la classe.

L'élève s'engage à respecter les lois en vigueur et notamment celles relatives à la propriété intellectuelle et au respect de la vie privée.

L'élève s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service. Toute utilisation de produits numériques extérieurs à l'école, sur quelque support que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable de l'enseignant.

Le non-respect des principes établis par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'école.

L'élève ou son représentant légal peut demander à l'école la communication des informations le concernant et les faire rectifier (loi du 6 janvier 1978)